



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-PT
Date : 21 septembre 2005
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Theodor Meron, Président
Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier
Décision rendue le : 21 septembre 2005

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE PRÉSENTÉE PAR
VOJISLAV ŠEŠELJ À THEODOR MERON, PRÉSIDENT DU
TRIBUNAL, AUX FINS D'ANNULER LA DÉCISION DU
GREFFIER ADJOINT LUI INTERDISANT DE
COMMUNIQUER AVEC DES TIERS ET DE RECEVOIR DES
VISITES POUR AU MOINS SOIXANTE JOURS**

Le Bureau du Procureur

M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff
M. Ulrich Müssemeyer
M. Daniel Saxon

L'Accusé

Vojislav Šešelj

Le Conseil d'appoint

M. Tjarda Eduard van der Spoel

1. Le 29 août 2005, en application de l'article 66 C) du Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal (le « Règlement sur la détention »), Vojislav Šešelj (le « Requéant ») a demandé au Président du Tribunal international de « révoquer » une décision du Greffier adjoint¹, prise à la demande du Procureur en application de l'article 66 A) du Règlement sur la détention, pour interdire jusqu'au 22 août 2005 « sauf autorisation expresse [...] toute communication entre [le Requéant] et des tiers autres que son conseil (le cas échéant) [et] les représentants diplomatiques ou consulaires »². Il lui a également demandé d'« enjoindre au Greffier et au Commandant du quartier pénitentiaire de [l']autoriser [...] à pouvoir communiquer normalement sur-le-champ et pour l'avenir³ » et de « régler toutes les questions de contact et de communication » entre lui et les personnes qui l'aident à assurer lui-même sa défense⁴.

2. La demande de levée de l'interdiction de communiquer est sans objet puisque cette mesure a pris fin le 22 août 2005 et qu'en conséquence le Requéant est désormais soumis au régime « normal de communication » qu'il réclame.

3. La demande aux fins d'une ordonnance garantissant au Requéant pour l'avenir un régime « normal de communication » et « régl[ant] toutes les questions de contact et de communication » entre lui et ceux qui l'aident à se défendre est de même clairement abusive. En effet, l'article 66 du Règlement sur la détention établit un juste équilibre entre, d'un côté, le besoin de pouvoir réagir promptement lorsqu'un détenu abuse de son droit de communiquer et, de l'autre, la nécessité de laisser au détenu la possibilité de contester les restrictions imposées à ce droit. Plus précisément, cette disposition prévoit que, à la demande du Procureur, le Greffier peut limiter le droit de communiquer du détenu si cela s'avère nécessaire pour prévenir l'un des dangers énumérés, et que le détenu peut demander au Président de réexaminer les restrictions imposées par le Greffier. Or, non seulement le Requéant ne cite aucune décision qu'aurait déjà rendue un Président pour régler de façon exhaustive les communications d'un détenu — et qui aurait d'ailleurs pour effet de

¹ Décision du Greffier adjoint, confidentiel, 23 juin 2005. La confidentialité de cette décision a ensuite été levée. Voir *Registry Notice Lifting Confidential Status of Registry Decision*, 4 juillet 2005.

² *Request of the Accused Asking President of the Tribunal Theodor Meron to Reverse the Decision of the Deputy Registrar Prohibiting Dr Vojislav Šešelj from Communicating with Anyone and Receiving Visits for at Least 60 Days*, 29 août 2005 (« Demande de l'Accusé »), p. 9.

³ *Ibidem*.

⁴ *Ibid.*, p. 5.

compromettre la capacité du Procureur et du Greffier de réagir en cas d'abus —, mais il n'explique pas non plus pourquoi la procédure de réexamen par le Président prévue à l'article 66 du Règlement sur la détention ne suffirait pas à protéger ses droits en cas d'irrégularité dans des restrictions de communication.

4. Par ces motifs, la Demande de l'Accusé est **REJETÉE**.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 21 septembre 2005
La Haye (Pays-Bas)

Le Président du Tribunal
international

/signé/

Theodor Meron

Sceau du Tribunal